

Les réformes de l'université et des études de droit pendant la Yougoslavie socialiste : le cas de la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana

L'ensemble des institutions qui s'occupent de l'enseignement supérieur est par nature délicat et fragile. Tout changement du système peut avoir des conséquences aléatoires et durables. Mais, d'un autre côté, il est très robuste et peut survivre à de nombreuses expérimentations. C'est ce qui explique qu'une université puisse subsister près de mille ans, malgré de nombreuses réformes lancées de l'extérieur et des tentatives pour la réduire à une école ordinaire : les innombrables atteintes n'ont pu éteindre son esprit critique et curieux. Cependant, chaque réforme laisse ses traces. Les réformes inutiles, en particulier celles visant à changer la substance de l'université, ont de nombreuses conséquences néfastes. Malheureusement, les principales victimes d'une réforme inutile, voire nocive, sont les étudiants, ceux qui ont connu sa mise en place, mais aussi les générations de ceux qui étudient plus tard à partir de programmes mal pensés ou dans des structures inadaptées.

Le système actuel des études juridiques n'est pas parfait. Il doit s'adapter à un environnement en mutation radicale. De nouvelles évolutions sont imminentes et nécessaires. Cependant, elles ne doivent pas seulement introduire une nouvelle rhétorique et des changements institutionnels, mais surtout accroître la qualité des études, ce qui ne peut venir que de l'intérieur du monde académique : c'est à ce dernier que revient la tâche de trouver des réponses aux questions déterminantes pour son existence. Et il doit éviter les changements cosmétiques qui gaspillent beaucoup d'énergie, pour se concentrer plutôt sur la substance.

Voilà pourquoi tout changement du système de l'enseignement, pour conduire à une amélioration, doit partir d'une analyse approfondie et détaillée du fonctionnement du système existant, en cerner les défauts, en déterminer les causes, mais aussi doit envisager toutes les conséquences des transformations à apporter. Une réforme dans le domaine de l'éducation produit toujours des effets à long terme, qui, positifs ou négatifs, ne sont parfois visibles qu'après une longue période de temps. Jouer les apprentis sorciers est dangereux, et il faut au contraire procéder conformément à la règle suivante : ce qui est nécessaire doit être fait sans délai, ce qui est inutile ne doit jamais voir le jour.

Dans cet article, je voudrais montrer quelques exemples de réformes plus ou moins inutiles. Leur objectif n'était pas l'amélioration de la qualité de l'éducation, mais le désir de l'adapter à des impératifs politiques et idéologiques. En Europe, l'idéologie officielle a aujourd'hui disparu. Mais des logiques comparables menacent le système de l'enseignement supérieur et le monde académique : la compétitivité, les classements des universités, les citations et indices compris comme étant le critère principal (sinon exclusif) pour établir la qualité d'un savant et d'un établissement. Apodictiques par nature, ils remplacent les arguments et peuvent avoir une influence négative sur le fonctionnement de l'université, voire portent atteinte à son essence même, alors que devraient y primer le doute critique, le débat et la créativité.

Pour le monde académique, l'indépendance intellectuelle est essentielle. Chaque enseignant doit transmettre à ses étudiants une distance critique et la capacité de distinguer la qualité réelle d'une qualité simulée. Un savant créatif et réfléchi n'a pas besoin de beaucoup d'autres stimulations extérieures pour y parvenir : c'est à partir de lui que le système peut fonctionner, se développer et surtout produire des nouvelles idées. Une université qui n'est pas capable d'en engendrer, qui ne s'occupe que d'elle-même, devient une institution stérile et superflue.

Beaucoup de réformes dans le passé ne portaient ni d'une idée claire, ni d'une étude de faisabilité précise. Certaines d'entre elles ont été lancées pour des raisons politiques, économiques, etc. Elles ont exigé du monde académique beaucoup de temps et d'énergie. Mais, comme on pouvait s'y attendre, elles n'ont apporté aucune amélioration, juste des changements souvent causes de nouvelles difficultés. Non seulement le fonctionnement de la sphère académique en a été entravé et compliqué, mais elle est aussi devenue dépendante des facteurs politiques.

Pour discuter des réformes des études juridiques sur le territoire de la Slovénie, il est d'abord nécessaire de définir le système qui était en place au départ. Jusqu'à la création de la Faculté de droit à Ljubljana, les juristes en activité sur le territoire de l'actuelle Slovénie avaient étudié principalement en Autriche, c'est-à-dire à Vienne et à Graz. Les universités d'Italie et du sud de l'Allemagne gardent

également trace de quelques étudiants provenant des régions à forte population slovène.

Les premières études de droit organisées sur le territoire de l'actuelle Slovénie remontent à l'époque de l'administration française. Le 4 juillet 1810, le maréchal Marmont, gouverneur des Provinces illyriennes, publia un décret sur l'organisation de l'éducation nationale¹ lui permettant, entre autres, de créer une université (École centrale). Elle forma des juristes, médecins, chirurgiens, ingénieurs et théologiens, au total 300 étudiants par an toutes filières confondues. Malheureusement, cette école n'a existé que trois ans. Malgré cela, les autorités autrichiennes durent faire face au problème de la reconnaissance des examens que les étudiants y avaient passés avec succès. Le gouvernement provisoire illyrien diffusa une circulaire concernant la validité de leurs diplômes dans le cadre des études de droit suivies dans les provinces de nouveau sous autorité autrichienne². Ceux qui avaient déjà achevé leurs études ont obtenu des équivalences pour le droit romain, le droit féodal, le droit naturel, les systèmes politiques en Europe et les sciences politiques. Quant aux matières concernant plus spécifiquement le droit autrichien, les candidats ont dû repasser des examens. Les décisions concernant les équivalences à accorder aux étudiants en cours d'études revenaient aux écoles. Il en fut de même pour les études de médecine et de chirurgie organisées à Ljubljana à partir de 1814³.

I. La Faculté de droit slovène entre les deux guerres

Malgré les vastes efforts déployés, une université proprement slovène, et donc aussi une faculté de droit, n'apparurent qu'après la Première Guerre mondiale⁴. La loi créa la Faculté de droit de Ljubljana pour le 1^{er} septembre 1919⁵. Dès le 31 août 1919, ses premiers professeurs furent nommés⁶. La faculté fut constituée à la session inaugurale du Conseil de la faculté à Paris, lors de la conférence de paix à laquelle les premiers professeurs participèrent. Au début de son activité, la faculté comptait sept enseignants à temps plein et cinq professeurs à temps partiel.

Les professeurs ont aussi préparé le programme d'études qui a été approuvé et publié par un décret comme programme officiel⁷. Il s'agit du système qui était en vigueur devant la Première Guerre mondiale en Autriche et à Zagreb. Les études de droit duraient huit semestres. La première partie, pendant trois semestres, se terminait par un examen juridico-historique. Les matières en étaient : le droit romain, le droit canonique, l'évolution historique du droit public et privé et l'histoire du droit chez les Slaves du Sud. En outre, les étudiants devaient suivre un cours de philosophie et passer un examen à la Faculté des lettres. La deuxième partie des études de droit durait cinq semestres. Elle comprenait pour matières le droit civil – la partie générale, le droit commercial et le droit des lettres de change, la procédure civile, la procédure pénale, le droit constitutionnel, le droit administratif, l'économie nationale, le droit des finances et le droit international. Les étudiants devaient suivre un cours de philosophie du droit, de statistiques et un cours à la Faculté des lettres. Il y avait deux examens de deuxième partie : l'examen judiciaire et l'examen sur le droit public.

Les étudiants devaient passer les examens en dehors de la faculté, devant une commission de professeurs, d'avocats et de juges. Dans ce système, le doctorat était obtenu à l'issue d'examens oraux

¹ Arrêté relatif à l'organisation de l'instruction publique. Le décret a été publié dans le n° 3 du *Télégraphe officiel* le 10 octobre 1810. Sur le système éducatif au temps des Provinces illyriennes, voir F.J. Bundy, *The Administration of the Illyrian Provinces of the French Empire 1809-1803*, Modern European History. A Garland Series of Outstanding Dissertations. Garland Publishing, Inc. New York and London 1987, p. 158 et s.

² Ueber die Gültigkeit der Studenzeugnisse der Rechtsbeflissenen in den neu eroberten Provinzen, Hofkanzlei-Decret vom 21. März 1815 Zahl 270. Currende des k. k. provisorischen Guberniums vom 14. April 1815 Zahl. 3686.

³ Note der k. k. Organisierungs-Hofcommission vom 8. Juni 1814, Zahl 185. Decret des k. k. östr. prov. General-Guberniums vom 17. Juni 1814, Zahl 7932, *Ergänzungs-Sammlung, Erster Theil, Laibach 1836*, Nr. 138, p. 107 et s.

⁴ Pour en savoir plus sur la création de la Faculté de droit, voir G. Kušej in R. Sajovic, « Pravna fakulteta v prvih treh desetletjih (1919-1949) », *Zbornik znanstvenih razprav XXIV*, 1954, p. 195-226 (ci-après : Kušej-Sajovic) ; et G. Kušej, « Ob 50-letnici slovenske pravne fakultete (1920-1970) », *Zbornik znanstvenih razprav XXXIV*, 1970, p. 1-18.

⁵ « Zakon o vseučilišču kraljestva Srbov, Hrvatov in Slovencev v Ljubljani », *Službene novine kraljestva Srba, Hrvata i Slovenaca* (Journal officiel du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), n° 85 ; et *Uradni list deželne vlade za Slovenijo* (Journal officiel du gouvernement régional de Slovénie), n° I, p. 140.

⁶ Il s'agissait d'Ivan Žolger, professeur titulaire de l'Université de Vienne, Leonid Pitamic, professeur non titulaire à Czernowitz, Bogumil Vošnjak, maître de conférences à Zagreb, et Ivan Žmavc, bibliothécaire à l'Université de Prague. Žmavc a décliné cette nomination. Voir : Kušej-Sajovic, *op. cit.* p. 197.

⁷ *Uradni list deželne vlade za Slovenijo*, I, 172 du 17 avril 1920.

(*rigorsa*). Il n'était pas nécessaire de rédiger et de soutenir une thèse. Au cours des dix premières années de son existence, la Faculté de droit de Ljubljana forma 332 diplômés et 93 docteurs.

Comme dans les autres domaines, la première Yougoslavie s'efforça d'uniformiser l'enseignement supérieur. En effet, à sa création, le nouvel État voyait cohabiter sur son sol deux systèmes d'études juridiques distincts, l'un formé sur le modèle autrichien, et l'autre élaboré d'après le modèle français. Le premier était en vigueur à Ljubljana et à Zagreb, et le second à Belgrade et à Subotica qui, à l'époque, était une filiale de la Faculté de droit de Belgrade. La principale différence entre les deux systèmes tenait au système des examens. Le système serbe avait un examen pour chaque matière à la fin de chaque année, tandis que le système slovéno-croate proposait des examens groupés, où il était nécessaire d'avoir la moyenne dans toutes les matières. L'argument principal des facultés de Ljubljana et de Zagreb en faveur de ces examens groupés était que ces derniers renforçaient la connaissance complète du droit et stimulaient la capacité de combiner les connaissances relevant de différentes disciplines juridiques et de les placer dans un ensemble. Dans la première Yougoslavie les deux systèmes continuèrent à coexister de manière plus ou moins parallèle.

La Loi sur les universités adoptée en 1930 ne prévoyait rien concernant les programmes d'études¹. Pour les examens, elle disposait que les règles en « seraient prescrites par le décret général universitaire et par les décrets concernant les facultés individuelles ». Le décret général universitaire fut publié dès la fin de l'année 1931². Il abrogeait le Décret général universitaire du Royaume serbe de 1906, et identifiait « le nombre et les noms des chaires au sein des Facultés juridiques ».

Conformément à ce décret général, les trois (ou quatre, si on compte la filiale de la faculté de Belgrade installée à Subotica) facultés de droit yougoslaves devaient avoir les chaires suivantes : encyclopédie juridique et philosophie ; sociologie et statistique ; histoire juridique nationale et histoire du droit slave ; histoire et système de droit romain ; droit canonique ; économie nationale ; droit des finances ; politique économique ; droit civil avec droit international privé ; procédure judiciaire civile avec droit de la faillite ; droit pénal ; procédure pénale ; droit constitutionnel et théorie de l'État ; droit administratif ; droit international public et histoire diplomatique générale et nationale ; droit commercial et droit des lettres de change ; et médecine légale. En plus des matières énumérées, le programme d'études de la Faculté de Zagreb comprenait aussi la matière de droit privé du *Tripartitum* (c'est-à-dire la collection de droit coutumier du royaume médiéval de Hongrie complété en 1514 par István Werbőczy), celui de la Faculté de Belgrade le droit de la charia, et celui de Subotica la politique ethnique. Le décret laissait le soin à chaque faculté de déterminer à quelle chaire appartiendrait chacune des matières.

Le décret général universitaire ne contenait pas de dispositions plus détaillées sur le programme des études juridiques. Même les dispositions régissant le système des examens étaient très générales et laissaient les « décrets concernant les facultés » en fixer les modalités.

En 1938, fut adopté le décret sur les facultés de droit des universités de Belgrade, Zagreb et Ljubljana³. Ce décret définissait « les chaires et les matières du programme d'études » et réglementait le système d'enseignement et des examens. Les études juridiques étaient divisées en cours général et cours doctoral. Le programme général était toujours un cours dispensé sur quatre années. Le programme d'études prévoyait les matières suivantes pour chaque année du cursus :

- La première année : introduction aux études juridiques ; sociologie générale ; histoire et système du droit romain ; histoire nationale du droit et histoire du droit comparé ; droit canonique.
- La deuxième année : droit civil (la partie générale et le droit des biens) ; droit pénal et procédure pénale ; droit constitutionnel et théorie de l'État ; économie nationale ; médecine légale.
- La troisième année : droit civil (les obligations) ; droit administratif ; droit international public ;

¹ « Zakon o univerzah », *Službene novine kraljevine Jugoslavije* (Journal officiel du Royaume de Yougoslavie), n° 148/LV, 4. 7. 1930 ; et *Službeni list kraljevske banske uprave Dravske banovine* (Journal officiel de l'administration royale de Dravska banovina), I, 22, 30. 8. 1930.

² « Obča univerzitetna uredba », *Službene novine kraljevine Jugoslavije*, n° 291/XCV/702, 12. 12. 1931 et n° 22/X/70, 30. 1. 1932 ; et *Službeni list kraljevske banske uprave Dravske banovine*, III, 18, 5. 3. 1932.

³ « Uredba o pravnih fakultetah univerz v Beogradu, Zagrebu in Ljubljani », *Službene novine kraljevine Jugoslavije*, št. 88-704 z dne 31. 12. 1938 ; *Službeni list* (Journal officiel), n° 52/9, 1939 ; et le volume 58 de la collection « Zakoni in uredbe », Ljubljana, 1939.

droit de finances ; politique économique ; statistique.

- La quatrième année : droit civil (droit de la famille, droit des successions et droit des coopératives) ; droit international privé ; procédure civile et droit de la faillite ; droit commercial et droit des lettres de change ; philosophie du droit.

Il était possible d'obtenir un doctorat après un cours doctoral d'une année, un examen oral et l'élaboration et la soutenance d'une thèse (sous la forme d'un examen écrit). Cinq différentes options s'offraient pour le cours doctoral : histoire du droit, droit privé, droit pénal, droit public, et droit commercial et des finances. Il était possible de s'inscrire dans un cours du programme doctoral après avoir terminé les examens de diplôme, c'est-à-dire après les examens du programme général. Pour ces derniers le décret adoptait le système des examens groupés à la fin de chaque année, pour les matières qui y avaient été vues.

L'arrivée de la guerre empêcha le décret de produire tous ses effets. Entre sa promulgation et l'entrée en guerre, 32 étudiants sortirent de la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana avec leur diplôme en poche. Par ailleurs, six nouveaux docteurs en droit furent promus après avoir rédigé la thèse de doctorat introduite par le décret.

II. Les études de droit en Slovénie après la Seconde Guerre mondiale

Dès le 23 mai 1945, le ministre de l'éducation publia un Décret sur l'Université de Ljubljana par lequel il ordonna que « tous les établissements universitaires pédagogiques et scientifiques » commencent à travailler¹. Fin août 1945, le gouvernement populaire émit le Décret provisoire sur les organes de l'université et sur les enseignants universitaires².

L'université était dotée d'un conseil composé de professeurs et de maîtres de conférences ainsi que d'un sénat réunissant, autour du président de l'université et de ses adjoints, deux sénateurs représentant chaque faculté. Le conseil des facultés était constitué de professeurs titulaires et non titulaires, de maîtres de conférences sans chaire et de conférenciers honoraires. Le sénat était compétent, entre autres, pour « proposer au ministre de l'éducation d'écarter de l'université certains professeurs et maîtres de conférences en cas d'inadéquation professionnelle, morale ou sociale de ces derniers ». En dehors de la possibilité de démettre un professeur en raison de son inadéquation morale ou sociale, le décret provisoire conférait au sénat la possibilité de nommer professeur titulaire ou non titulaire « tout spécialiste reconnu quelles que soient ses qualifications académiques ». S'il est indéniable que, dans l'immédiat après-guerre, le nombre d'enseignants potentiels était limité, cette mesure incluse dans le décret provisoire avait sans aucun doute pour objectif de faire entrer dans le corps enseignant des candidats dont l'orientation convenait au nouveau pouvoir en place.

Le décret provisoire sur les organes de l'université permit la mise en œuvre des purges à l'université. Peut-être n'ont-elles pas eu la même ampleur et la même brutalité que dans certains pays du « socialisme réel ». Cependant, pour des raisons politiques plusieurs professeurs furent éliminés de l'université ou empêchés de faire une carrière universitaire normale.

Le nouveau pouvoir révolutionnaire voulait, d'une certaine manière, changer la nature de l'enseignement supérieur et surtout le monde académique. Il voyait dans l'université l'un des bastions de la réaction et de l'opposition. Comme chaque révolution, il considérait les intellectuels comme des ennemis naturels de la classe ouvrière qui devaient être supprimés ou éliminés. Il est possible de saisir dans les nombreuses réformes de l'université les efforts pour atteindre cet objectif.

Juste après la guerre, les études de droit reprirent sur la base de l'ancien programme. Mais ce ne fut que temporaire. Le régime révolutionnaire exigeait l'introduction de programmes universitaires qui devaient à la fois être en accord avec la nouvelle organisation de la société et procurer à cette dernière un nombre suffisant de spécialistes qualifiés, donc de cette catégorie d'employés qui faisait tant défaut durant l'immédiat après-guerre.

Durant l'été 1946, les facultés de droit yougoslaves élaborèrent un projet de nouveaux programmes universitaires. Munis de ces propositions, leurs représentants se rendirent à la réunion

¹ « Uredba o univerzi v Ljubljani », *Uradni list Slovenskega narodno osvobodilnega sveta in Narodne vlade Slovenije* (Journal officiel du Conseil de libération nationale et du Gouvernement national de Slovénie), Letnik I/II, n° 5, 2 juin 1945.

² « Začasna uredba Narodne vlade Slovenije o univerzitetnih oblastih in učnem osebju », *Uradni list LRS* (Journal officiel de la République populaire de Slovénie), n°s 35-254, 15. 9. 1945.

organisée en septembre 1946 par le Comité de l'école et de la science du gouvernement fédéral où ils obtinrent un accord concernant les nouveaux cursus, qui furent même approuvés et validés par le Comité.¹

Les études étaient divisées en deux parties. La première était conçue comme un cours général sur trois ans. La seconde était constituée d'un an de spécialisation, soit dans la branche judiciaire, soit dans la branche politico-administrative. En première et deuxième années, les étudiants devaient suivre 9 matières, en troisième année 8 et en spécialisation 10 pour chacune des deux orientations proposées. Les examens étaient individuels et organisés à la fin de chaque année universitaire. Le nouveau programme prévoyait aussi l'instauration d'un examen de fin d'études spécial qu'il serait possible de passer une fois que toutes les autres obligations de la dernière année auraient été remplies ainsi qu'un stage de deux mois dans un tribunal, chez un procureur, dans la fonction publique, en entreprise, etc. Le nouveau programme entra en vigueur au début du premier semestre de l'année universitaire 1946-47. Son objectif principal était d'encourager les étudiants à étudier régulièrement et à finir leurs études en quatre ans afin d'être immédiatement prêts à assumer des postes de responsabilité.

A l'expérience, dans toutes les facultés de droit du pays l'objectif ne fut pas atteint. Un étudiant ne pouvait pas, en seulement trois ans, acquérir suffisamment de connaissances générales pour pouvoir se spécialiser. Les facultés arrivèrent à la conclusion qu'il serait préférable que le diplômé consolide sa formation juridique de base avant de se spécialiser pendant son stage, donc après avoir terminé ses études.

En mai 1948, les représentants des facultés de droit yougoslaves se rencontrèrent à Ljubljana à l'occasion d'une réunion où ils abordèrent la question de la refonte des programmes, du renouvellement des méthodes pédagogiques, des problèmes liés à l'approfondissement idéologique et à la recherche scientifique appliquée à la nouvelle réalité socialiste. Lors de cette rencontre, ils se mirent d'accord sur le nouveau programme universitaire qui fut adopté à la conférence des représentants des facultés de droit organisée à Belgrade en juin 1948. D'après ce nouveau programme, les études de droit seraient désormais divisées en quatre années comprenant 8 à 10 matières chacune. Pour s'inscrire dans l'année supérieure, il fallait avoir passé les examens de l'année en cours. Les obligations hebdomadaires des étudiants étaient d'environ 30 heures de cours et de travaux dirigés, ainsi que deux heures d'éducation pré-militaire. Le programme de 1948 introduisait la possibilité d'obtenir un doctorat après avoir rédigé et soutenu une thèse devant une commission de cinq membres.

Par ailleurs, le nouveau programme introduisait quelques nouvelles matières qui étaient le reflet de l'époque et de la situation politique : par exemple, les fondements du marxisme et du léninisme, l'histoire du pouvoir populaire en République populaire fédérative de Yougoslavie, l'économie politique, la langue russe, l'introduction à la terminologie juridique politico-économique et sociologique, etc. Il est intéressant de remarquer que le programme introduisait aussi comme matières obligatoires la terminologie juridique anglaise et française, l'étudiant étant tenu de choisir l'une des deux langues. Fait plus remarquable encore : le programme comprenait encore toutes les matières juridiques « classiques », y compris le droit romain. Les études de droit dispensées par la Faculté de droit de Ljubljana après la Seconde Guerre mondiale étaient caractérisées par le fait que la liste des matières évoluait relativement peu. On ajoutait de temps en temps à ce noyau de nouvelles matières se rapportant à ce que l'on appelait le « droit socialiste ». Étant donné qu'il s'agissait du droit en vigueur dans le pays, son contenu était naturellement aussi inclus dans les matières juridiques classiques. C'est la raison pour laquelle il fut aisé de rétablir un cursus de droit normal après le changement de régime politique.

Le nouveau pouvoir cherchant à exercer une influence déterminante sur le travail de l'université et de ses facultés, la majorité des réformes a concerné leur structure et le mécanisme de décision. Les changements portaient tant sur l'organisation interne que sur l'organisation des études. Entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et 1970, le programme universitaire de la Faculté de droit fut modifié à huit reprises et son organisation quatre fois. En dehors de la courte fusion avec la Faculté d'économie (1954-1957), les changements sur le plan de l'organisation interne avaient surtout trait à la participation (toujours croissante) de membres non-pédagogiques aux organes de l'université et des facultés. Ici, nous

¹ « Pravilnik o pouku na pravnih fakultetah univerz v Federativni ljudski republiki Jugoslaviji », *Uradni list FLRJ* (Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie), n° 95-804/48, 30. 10. 1948.

ne faisons pas tant référence aux représentants des employés non pédagogiques et des étudiants qu'aux représentants de ce qu'on appelait la « communauté sociale ». Le nouveau pouvoir essayait d'avoir une influence déterminante sur l'université et les facultés sans paraître restreindre l'apparence de démocratie. Bien que certains professeurs fussent enthousiasmés par le nouvel ordre social, le personnel pédagogique, qui s'était en grande partie déjà constitué avant la guerre, se prononça tout d'abord assez unanimement pour la primauté exclusive des critères professionnels. En effet, jusqu'en 1954, les membres du Conseil de l'université, compétent pour proposer au ministre la nomination des nouveaux professeurs selon ses critères, étaient tous des professeurs. Les membres des conseils des facultés, chargés de donner leur avis sur les candidats aux postes d'auxiliaires pédagogiques et autres étaient, eux aussi, des maîtres de conférences et des enseignants. De ce fait, en dépit des purges qui avaient frappé les « éléments ennemis », la nomination de nouveaux personnels convenant au nouveau pouvoir était freinée. Les membres des conseils faisaient primer les critères professionnels sur les critères idéologiques¹. Il en était de même pour les conseils des facultés. C'est la raison pour laquelle les autorités considéraient comme urgent de modifier la composition de ces organes de manière à y obtenir une majorité suffisante que se hâteraient ensuite de rejoindre les enseignants les plus prudents.

En octobre 1949, fut adoptée la Loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur en République populaire de Slovénie². Les principales nouveautés apportées par ce texte étaient les suivantes : la division de l'université en plusieurs unités (l'université, la haute école de technique et la haute école de médecine), l'exclusion de la Faculté de théologie de l'université, et la création d'un conseil de l'enseignement supérieur au sein du Ministère de la science et de la culture. Le Décret sur les facultés et les chaires de l'université et des hautes écoles³, déterminant la future subdivision de l'université et des hautes écoles, fixait notamment leurs missions fondamentales. En dehors de la formation de spécialistes, du travail de recherche scientifique et de la vulgarisation de la science auprès du grand public, les établissements d'enseignement supérieur avaient pour tâche d'« instruire et d'éduquer les étudiants dans l'esprit du marxisme-léninisme et de développer en eux l'amour et le dévouement envers leur patrie socialiste, la République populaire fédérative de Yougoslavie, et envers la cause du socialisme de manière générale ».

En même temps, le Décret sur les organes et le corps enseignant de l'université, des hautes écoles et des facultés indépendantes fut adopté⁴. D'après ce décret, l'organe principal de l'université était le conseil de l'université constitué du président et du vice-président ainsi que des doyens et vice-doyens des facultés. Le conseil de l'université avait pour mission, entre autres, de proposer « les nominations du personnel enseignant ». Les membres de ce dernier se voyaient dotés du statut des employés de la fonction publique. Ils étaient nommés par le ministre de la science et de la culture qui était tenu, dans le cas des nominations de professeurs titulaires et non titulaires, de statuer en accord avec le chef du gouvernement de la République populaire de Slovénie.

L'introduction d'un cursus de cours du soir est également caractéristique de l'immédiat après-guerre. Pour « remplir la mission consistant à accroître le nombre de spécialistes dotés d'une formation universitaire prévue par le plan quinquennal et pour permettre aux salariés ayant suivi un enseignement secondaire d'accéder à une formation professionnelle supérieure », un décret spécial de décembre 1947 instaura un cursus de cours du soir dispensés dans les universités et les hautes écoles⁵. Les étudiants suivant cette formation étaient généralement déjà des actifs, si possible des ouvriers. C'est pourquoi, contrairement aux étudiants du cursus régulier, ils n'étaient pas tenus de fréquenter les cours. La faculté devait organiser pour eux à la fin de l'année universitaire quinze jours de révisions. En outre, les étudiants inscrits aux cours du soir disposaient de plus de sessions d'examen que les autres étudiants. De manière générale, on peut dire que ce cursus, bienvenu pour beaucoup de personnes qui avaient ainsi la possibilité de poursuivre des études qui leur auraient été inaccessibles, provoqua malgré tout une baisse de la qualité des diplômes et une inflation du nombre des juristes. Durant l'année universitaire 1948-49, presque 45 % des étudiants de la Faculté de droit de Ljubljana étudiaient dans le cadre des

¹ A. Gabrič, *Šolska reforma 1953-1963*, Ljubljana, 2006, p. 211 et s.

² « Zakon o ureditvi visokega šolstva v Ljudski Republiki Sloveniji », *Uradni list LRS*, n° 33-207, 25. 10. 1949.

³ *Uradni list LRS*, n° 39-243, 27. 12. 1949.

⁴ *Uradni list LRS*, n° 39-244, 27. 12. 1949.

⁵ *Uradni list FLRJ*, n° 107, 17 décembre 1947.

cours du soir¹.

Pendant l'été 1953, dans le cadre des préparations à la nouvelle loi sur les universités, le gouvernement fédéral envoya pour débats une proposition de loi en ayant soin de fixer un délai si court que le Conseil de l'université ne parvint pas à se réunir. La proposition fut également envoyée à la direction de l'Association des professeurs de l'université, plus proche du nouveau pouvoir que la direction de l'université. Plus tard, son président fut même l'un des principaux défenseurs des changements. Pour faire taire une éventuelle opposition venant de la direction de l'université, les journaux furent priés par le sommet de l'État de publier certains articles polémiques concernant l'université et sa direction ; l'organisation étudiante s'invita également dans la campagne. Nous pouvons nous faire une idée de l'importance que revêtait la réforme de l'université pour le nouveau pouvoir si on prend en compte le fait qu'Edvard Kardelj, le vice-président du Conseil exécutif fédéral (donc du gouvernement) et le principal idéologue du Parti communiste yougoslave, participa activement à la conférence interuniversitaire de Belgrade consacrée à ce sujet. Le 12 juin 1954, le parlement fédéral adopta la Loi sur les universités². Ainsi, tout était prêt pour la mise en place de la « gestion sociale » des universités qui serait alors le plus proche possible de la pratique concrète. D'après l'opinion des idéologues qui avaient élaboré la réforme, toute science qui n'était pas liée à la pratique n'avait que peu de poids.

Avec la nouvelle loi, le centre de gravité du travail académique fut déplacé de l'université vers les facultés. L'université était censée uniquement coordonner ce travail. Les représentants de la « communauté sociale » et des étudiants se virent désormais attribuer une place au sein des conseils de l'université et des facultés. Leur nombre était fixé par l'Assemblée de la République qui s'arrangeait pour qu'ils aient la majorité afin de pouvoir dominer les voix des représentants du corps enseignant.

Le 25 septembre 1954, le Conseil exécutif de Slovénie réunit par un décret spécial toutes les facultés au sein d'une université unifiée. En même temps, il opéra une fusion entre certaines facultés de petite taille. Ainsi, entre autres, il fit fusionner la Faculté de droit avec la Faculté d'économie et la Faculté des sciences naturelles et mathématiques avec la Faculté des lettres. Les nombreuses associations de ce type causèrent bien des difficultés et désagréments aux institutions concernées.

Les nouveaux conseils des facultés et de l'université, où les membres extérieurs (dont le président lui-même) détenaient la majorité, ne correspondirent pas totalement les attentes des autorités. En raison de l'absence répétée d'un bon nombre d'entre eux aux réunions, les membres extérieurs exerçaient une influence moins forte que prévu. Par ailleurs, les cadres haut placés du Parti se plaignaient de ce que les 140 enseignants communistes, sur les 700 enseignants que comptait l'université, étaient trop peu influents³. Les autorités, plus exactement la Ligue des communistes, s'efforça de garantir la participation régulière des membres extérieurs aux réunions pour qu'ils puissent réellement dépasser en voix les membres internes. C'est ainsi qu'elles purent, sous couvert d'une organisation parfaitement démocratique, faire adopter leurs propositions et changer du tout au tout le mode de gestion et d'action de l'université et des facultés. Entre autres, elles ont fait adopter, par une décision de la Commission du personnel de l'Université de 1957, une nouvelle condition nécessaire pour la nomination d'un candidat au titre de professeur des universités : la « qualité morale et politique »⁴.

En 1957, l'Université a été une nouvelle fois réorganisée. Entre autres, les facultés de droit et d'économie, ainsi que les facultés des lettres et des sciences naturelles et mathématiques, réunies en 1954, furent à nouveau séparées. La réorganisation de l'université devait être suivie d'une réorganisation de la recherche. L'Université était censée devenir exclusivement un établissement pédagogique, tandis que les instituts de recherches, eux, consacraient leur activité à la recherche scientifique. L'objectif était de réduire la durée réelle des études, beaucoup plus longue que prévu. Par ailleurs, le problème principal était le faible pourcentage d'étudiants inscrits (à peine la moitié) sortant de l'université avec un

¹ La différence de qualité entre les deux sortes d'étudiants a été illustrée par une blague contemporaine. Question : Quelle est la différence concernant la qualité musicale entre un rossignol et un moineau ? Réponse : Aucune, sinon que le moineau étudiait dans le cadre des cours du soir.

² « Splošni zakon o univerzah », *Uradni list FLRJ*, n° 27- 304, 30. 6. 1954.

³ A. Gabrič, *op. cit.* p. 217.

⁴ Alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Université de Ljubljana (*Zakon o Univerzi v Ljubljani*), *Uradni list LRS*, n° 23-100.

diplôme en poche¹. Les concepteurs de la réforme voulaient réduire la durée des études et améliorer les résultats des étudiants en débarrassant les programmes universitaires de tous les éléments inutiles dont ils étaient encombrés.

La mise en œuvre de ces objectifs était censée être rendue possible par la Loi sur l'Université de Ljubljana adoptée le 28 juin 1957². Cette dernière fixait à huit semestres la durée maximum des études, sauf pour les études de médecine qui pouvaient durer jusqu'à dix semestres. Elle définissait également les conditions de nomination des professeurs des universités. Le candidat devait satisfaire, en dehors des conditions professionnelles, aux « conditions morales nécessaires pour pouvoir éduquer les étudiants afin qu'ils deviennent des citoyens conscients au sein de la communauté socialiste ». La loi laissait le soin aux statuts de l'université et des facultés de fixer les modalités précises des études et leur organisation interne. Elles eurent pour socle notamment les Recommandations pour la création des futures conditions pour la formation régulière des spécialistes hautement qualifiés dans les facultés, qui furent adoptées le lendemain de la Loi générale sur l'Éducation du 26 juin 1958³. Les Recommandations comprenaient, entre autres, une disposition selon laquelle les organes de la République et de la faculté devaient atteindre l'objectif de réduire « la durée du cursus régulier et des études dans les facultés à quatre ans, exceptionnellement à cinq ans dans certaines facultés ».

La préparation des statuts rencontra les objections de certains professeurs qui s'opposaient à l'« allègement » des programmes et surtout l'abaissement des critères en vue de respecter la durée des études exigée. En raison de la structure des conseils, ces arguments furent rapidement évacués. On réussit seulement à faire accepter le « stage de fin d'études » qui, en pratique, permettait aux étudiants de prolonger de six mois la durée autorisée de leurs études.

Les facultés adoptèrent leurs nouveaux statuts après avoir subi de très fortes pressions politiques. C'est ce qui déclencha le débat sur l'autonomie de l'université. La conclusion du président du Conseil de l'Université, également politicien de haut niveau, nous permet d'en apprécier la teneur : « La conception d'avant-guerre de ce que l'on appelle 'l'autonomie' des universités n'a rien en commun avec notre réalité, car son respect en ce qui concerne le système de l'enseignement supérieur ne ferait que maintenir les rapports typiques des pays arriérés. Or, notre système politico-social compte aujourd'hui sur le fait que les universités joueront un rôle parfaitement déterminé, c'est la raison pour laquelle il exerce une influence décisive sur l'organisation, les cursus, le régime des études et, de manière générale, l'évolution future des universités »⁴.

L'introduction du nouveau système fut concomitante avec la purge qui secoua la Faculté des lettres où quelques maîtres-assistants ainsi qu'un éminent professeur furent exclus. La raison fondamentale ayant conduit à la réforme était probablement l'affermissement idéologique de l'université. D'après les dirigeants du Parti, il s'agissait de créer les conditions nécessaires à « l'essor de l'élite intellectuelle socialiste ». « L'activation des scientifiques marxistes dans la lutte pour les principes scientifiques socialistes » devait être « la condition préalable au développement véritablement libre de la pensée scientifique »⁵. C'est à cela que devait également contribuer la création de l'Institut de sociologie et de l'Institut d'histoire du mouvement ouvrier au cours de l'été 1959⁶.

Officiellement, la réforme des études universitaires avait trois objectifs : la réduction de leur durée, l'allègement des programmes et l'introduction des cursus divisés en cycles, c'est-à-dire organisés en plusieurs parties indépendantes à la fin desquelles l'étudiant obtenait une qualification et un diplôme. Cette mesure nécessitait l'introduction d'« écoles supérieures » censées apporter aux étudiants en deux ans des connaissances tant théoriques que pratiques. Dans les facultés, l'instauration des cursus en deux cycles devait conduire à une « inversion des études », c'est-à-dire à l'enseignement des matières pratiques avant les matières théoriques, ce qui était en complète opposition avec la pratique antérieure.

¹ B. Keršmanec et M. Nagode, « Kako dolgo študirajo naši visokošolci », *Priказi in študije*, n° 6, p. 1-11.

² *Uradni list LRS*, n° 23-100, 5. 7. 1957.

³ « Priporočilo o ustvarjanju nadaljnjih pogojev za redno izobraževanje visokokvalificiranih strokovnjakov na fakultetah », *Uradni list FLRJ*, n° 26-499, 2. 7. 1958. Voir aussi « Zakon o spremembah splošnega zakona o univerzah », *Uradni list FLRJ*, n° 26-493, 2. 7. 1958.

⁴ Déclaration citée d'après A. Gabrič, *Šolska reforma 1953-63*, op. cit., p. 233.

⁵ Déclaration citée d'après A. Gabrič, *Socialistična kulturna revolucija*, Ljubljana, 1995, p. 242 et s.

⁶ *Ibid.*, p. 231 et s., surtout p. 242 et s.

La réforme des universités était un projet censé concerner toute la Yougoslavie où l'Université de Ljubljana servait en quelque sorte de cobaye. L'Assemblée fédérale s'intéressa à la proposition de réforme de l'enseignement supérieur vers le milieu de l'année 1959 et, en octobre de la même année, fut envisagée une réorganisation des universités, des écoles supérieures et des hautes écoles en Yougoslavie. La proposition prévoyait la création de nouveaux centres d'enseignement supérieur, l'ouverture des études aux étudiants salariés et l'accroissement du nombre des diplômés de 10 000 à 40 000 par an¹.

Fin 1959, une recommandation relative à la réforme des études à l'Université de Ljubljana fut adoptée. D'un côté, cette dernière exigeait une transformation qui permettrait la formation de « plus de spécialistes différenciés tant du point de vue de leur degré de qualification que du point de vue de l'orientation professionnelle et de la spécialisation », mais, d'un autre côté, elle préconisait une modification des programmes pour que les matières plus professionnelles soient enseignées dès la première année d'études et permettent ainsi de satisfaire les besoins en connaissances pratiques. En même temps, il fallait aussi introduire à l'université des études de troisième cycle ainsi que des orientations plus spécialisées dans les dernières années d'études.

Le nouveau système fut inscrit dans la loi par une modification de la Loi générale (fédérale) des universités adoptée le 3 juin 1960². La modification instaurait un cursus d'études en trois cycles. Le premier cycle délivrait une formation universitaire courte et durait en principe deux ans. Le second cycle devait former les spécialistes et était conçu soit comme la continuation du premier cycle, soit comme une unité indépendante censée durer quatre ans. Le troisième cycle était conçu comme une unité indépendante ayant pour objectifs de former les spécialistes du plus haut niveau en les initiant « aux connaissances théoriques approfondies ou à des domaines professionnels et scientifiques spécifiques et au travail scientifique autonome ».

En dehors des études sur trois cycles fondées sur le système de « l'inversion », la loi changeait également profondément la nature même de l'université. Dès lors, trois facultés ou plus « pouvaient » se regrouper pour former une université. La loi suffisait à la fondation des universités et des facultés, pour peu qu'elle ait été proposée également par « un canton, une commune, une université ou tout autre organisation économique ou autre remplissant les conditions requises ».

Le changement juridique introduisait aussi des modifications dans la dénomination des différents grades du corps enseignant. Deux nouveaux grades faisaient leur apparition : celui d'« enseignant » (*predavatelj*) et d'« enseignant supérieur » (*višji predavatelj*), qui étaient équivalents aux grades de « maître de conférences » et de « professeur non titulaire ». Ils nécessitaient de n'être titulaire que d'un diplôme universitaire de second cycle. Tout docteur pouvait être nommé « professeur titulaire » et « professeur non titulaire », mais la réforme rendait aussi possible la nomination au grade de professeur de candidats qui, bien que n'ayant pas obtenu de doctorat, avaient terminé leurs études dans une faculté ou une haute école et étaient habilités sur la base de leurs travaux scientifiques ou professionnels.

En accord avec l'« esprit nouveau », les facultés avaient l'obligation d'organiser une formation en cours du soir pour les étudiants qui étaient généralement déjà entrés dans la vie active ou bien n'avaient pas pu – pour des raisons acceptables – fréquenter les cours « réguliers ». Ces cours pouvaient avoir lieu dans le cadre de « centres d'apprentissage » que la faculté devait organiser en collaboration avec une organisation économique ou autre.

Ces changements portèrent à l'université traditionnelle un rude coup dont les effets furent durables. À l'Université de Ljubljana, les nouveaux programmes furent adoptés et approuvés durant l'été 1960. Le pouvoir participa activement au choix des nouveaux candidats aux postes de maîtres-assistants et enseignants dans les facultés, écoles supérieures et hautes écoles. L'adéquation « morale et politique » joua un rôle primordial dans la sélection des candidats.

¹ A. Gabrič, *Šolska reforma 1953-63, op. cit.*, p. 240 et s.

² *Uradni list FLRJ*, n° 23-297, 8. 6. 1960. Pour plus d'informations, B. Grafenauer, « Življenje univerze od 1945 do 1969 », *Petdeset let slovenske univerze v Ljubljani 1919-1969*, Ljubljana, 1969, p. 149 et s. L'auteur voit derrière cette réforme et les pressions politiques qui l'ont entourée la création d'écoles supérieures « voulant se garantir une place plus importante dans le système de l'enseignement supérieur en s'assurant que leurs auditeurs pourraient poursuivre leurs études dans les facultés appropriées en rencontrant le moins d'obstacles possibles et en ayant à passer le moins d'examens complémentaires possible. »

En décembre 1960, la Loi sur l'enseignement supérieur en Slovénie fut adoptée¹. Les nouveaux statuts des facultés furent adoptés au cours de l'année 1961, suivis des statuts des écoles supérieures. Ce processus se déroula sans difficultés et ne rencontra pas d'opposition. L'Université de Ljubljana fut même félicitée pour son apport à la réforme par les organisations du Parti communiste ainsi que par le président de l'Alliance des universités yougoslaves.

Les nouveaux textes de loi abaissaient, entre autres, les conditions d'admission à l'université et facilitaient le passage dans l'année supérieure. Il résulta de ces deux mesures une réduction sensible de la qualité. Cela ne gênait en rien les instances dirigeantes du Parti qui exerçait une pression sur l'enseignement supérieure dans un but bien déterminé : transformer l'élite intellectuelle « classique » en élite intellectuelle liée à la classe ouvrière, considérée comme porteuse des processus révolutionnaires.

Quand les premiers étudiants eurent terminé le premier cycle d'études en 1962, l'économie s'avéra loin d'avoir besoin d'autant d'employés ayant suivi ce type de formation, contrairement à ce qu'avaient affirmé les concepteurs de la réforme. Pire encore, il apparut clairement que les diplômés avaient été mal formés, que le système fondé sur l'« inversion » des études avait été mal pensé.

Le diplômé du premier cycle de droit était appelé « juriste », et celui du deuxième cycle « juriste diplômé ». Seuls les étudiants à temps partiel, ayant des emplois sans qualification appropriée et les politiciens sans formation, montraient un certain intérêt pour le premier cycle. Les autres voulaient devenir juristes diplômés. En 1965, la Faculté de droit de Ljubljana supprima, de sa propre initiative, la division obligatoire en cycles d'études et laissa le choix aux étudiants. Pour ce faire, la faculté s'était basée sur la Loi sur l'enseignement supérieur de la République socialiste de Slovénie qui déterminait que « l'enseignement dispensé par une faculté, une école supérieure ou une académie d'art pouvait être dès le départ organisé comme un tout »².

Comme l'intérêt des étudiants de la Faculté de droit de Ljubljana pour le cycle court était très faible, il finit par s'éteindre de lui-même. En revanche, il fut conservée encore longtemps par l'École supérieure de droit de Maribor, fondée en 1960. Cette dernière s'assurait du soutien politique de l'État en se vantant d'enseigner le droit « progressiste », « socialiste », tandis que la Faculté de droit de Ljubljana était réputée enseigner le droit « classique ». En ce temps-là, ce dernier adjectif avait une connotation nettement négative et servait à désigner quelque chose de rétrograde, d'éloigné de la réalité contemporaine socialiste.

III. La Loi sur l'Enseignement supérieur en République socialiste de Slovénie promulguée en 1965

Les modifications constitutionnelles et la nouvelle constitution³ exigeaient aussi une refonte juridique de l'enseignement supérieur dans la République socialiste de Slovénie. La Loi sur l'enseignement supérieur en République socialiste de Slovénie fut publiée en avril 1965⁴. Cette loi n'apportait que peu de nouveautés pour l'organisation des études. En revanche, l'instauration de deux nouveaux organes de décision modifia partiellement la direction des établissements d'enseignement supérieur, c'est-à-dire des facultés, des hautes écoles, des écoles supérieures et des académies artistiques. Ces deux nouveaux organes étaient le « Conseil pédagogique et scientifique » et le « Conseil d'administration ».

Le Conseil pédagogique et scientifique était constitué –d'après les statuts– d'un nombre défini de professeurs et d'autres membres du corps pédagogique employés dans l'établissement d'enseignement supérieur. Il était compétent dans la majorité des affaires liées aux études et à la recherche. Ainsi, il élisait les nouveaux professeurs et autres enseignants, prenait des décisions concernant les programmes des cursus etc. L'élection des professeurs, enseignants auxiliaires et directeurs de départements devait

¹ « Zakon o visokem šolstvu v Ljudski republiki Sloveniji », *Uradni list LRS*, n° 39-229, 29. 12. 1960. Voir aussi : « Zakon o preosnovanju nekaterih fakultet Univerze v Ljubljani », *Uradni list LRS*, n° 23, 7. 7. 1960.

² L'article 21 de la Loi sur l'enseignement supérieur de la république socialiste de Slovénie (*Zakon o visokem šolstvu v Socialistični republiki Sloveniji*), *Uradni list SRS* (Journal officiel de la République socialiste de Slovénie), n° 14-152, 22. 4. 1965.

³ La nouvelle constitution fédérale a été adoptée en 1963 (voir : *Uradni list SFRJ*, Journal officiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, n° 14, 10. 4. 1963), de même que la constitution slovène (*Uradni list SRS*, n° 10, 9. 4. 1963).

⁴ « Zakon o visokem šolstvu v Socialistični republiki Sloveniji », *Uradni list SRS*, n° 14, 22. 4. 1965.

recevoir également l'aval du Conseil de l'établissement d'enseignement supérieur constitué des représentants des employés de l'établissement concerné, les représentants de la « communauté sociale » et les représentants des étudiants.

Le Conseil d'administration de l'établissement d'enseignement supérieur était un organe dont les membres étaient tous des professeurs ou autres enseignants de l'établissement concerné. Le nombre des membres le constituant était fixé par les statuts. Les membres étaient élus exclusivement par les représentants des employés de l'établissement concerné, sans le concours des représentants des étudiants et de la « communauté sociale ». D'un côté, le Conseil d'administration exécutait les décisions prises par le Conseil pédagogique et scientifique ; de l'autre, il transmettait à ce dernier diverses propositions et prenait des décisions concernant la gestion de l'établissement.

Ces nouveautés élargissaient les pouvoirs autogestionnaires des employés des établissements d'enseignement supérieur et limitaient l'influence souvent néfaste des « représentants de la communauté sociale ». Ainsi, une part importante des compétences décisionnelles revint aux établissements eux-mêmes. Naturellement, l'indépendance accordée à ces derniers conduisait à une restriction du rôle et de l'importance de l'université.

Une telle évolution contribua non seulement à effacer de plus en plus les contours de l'université, mais aussi à laisser se creuser des différences artificielles entre les facultés de même type. Sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, on aboutit à une incroyable multitude de formes et de qualités. Parmi les nombreuses nouvelles idées qui proliféraient alors dans le domaine de l'enseignement supérieur, il convient d'en mentionner une qui en donne une bonne illustration : en raison des grandes différences en matière de qualité, certains proposaient de remplacer les universités existantes par des alliances regroupant toutes les facultés portant le même nom disséminés sur tout le territoire yougoslave¹. Cette proposition était fortement soutenue essentiellement par les cercles économiques fédéraux.

IV. La Loi sur l'Enseignement supérieur de 1969

La réforme économique de 1965, qui représentait en un sens une tentative de diminuer l'influence de la politique et l'idéologie dans le domaine économique, souleva également des débats concernant la réforme de l'enseignement supérieur. L'Assemblée slovène adopta, en 1967, des « Conclusions sur l'évolution future de l'enseignement supérieur en République socialiste de Slovénie ». Ces conclusions montraient la direction qui sera adoptée en 1969 avec la nouvelle Loi sur l'enseignement supérieur³.

Celle-ci apportait quelques nouveautés que nous pouvons considérer comme une normalisation de la situation dans le domaine de l'enseignement supérieur. Dans de nombreux cas, elle consiste à rétablir la situation antérieure à la loi de 1957. Ainsi, l'université réunissait obligatoirement toutes les facultés⁴. Les « écoles supérieures » et les académies artistiques pouvaient constituer des associations qui étaient considérées comme des personnes morales, mais elles ne pouvaient en aucun cas devenir membres de l'université. La nouvelle loi réduisait aussi l'autonomie illimitée des facultés par une disposition selon laquelle les statuts des facultés devaient être en accord avec ceux de l'université. Les organes des facultés et de l'université restaient généralement inchangés ; la seule nouveauté tenait à l'accroissement du nombre de représentants des étudiants dans les organes de l'université et des facultés.

La nouvelle loi tentait également de corriger les non-sens les plus radicaux de la réforme antérieure concernant les études universitaires elles-mêmes. Ainsi, dans les facultés, les études duraient en principe quatre ans et dotaient les étudiants d'une formation universitaire longue ; en revanche, les écoles supérieures dispensaient une formation universitaire courte organisée sur deux ans. Les facultés

¹ Grafenauer, *op. cit.*, p. 154.

² « Sklepi o nadaljnem razvoju visokega šolstva v Socialistični republiki Sloveniji », *Uradni list SRS*, n° 18, 8. 5. 1967 ; voir aussi Grafenauer, *op. cit.*, p. 155 et s.

³ Voir « Zakon o visokem šolstvu », *Uradni list SRS*, n° 9- 61, 20. 3. 1969.

⁴ L'Université de Ljubljana réunissait alors neuf facultés : les facultés des lettres, de droit, d'économie, des sciences et technologie, la faculté d'architecture, de génie civil et de géodésie, la faculté d'électricité, la faculté d'ingénierie ainsi que les facultés de médecine et de biotechnique.

devaient demander l'accord ou l'avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'université pour toute modification des cursus, toute systématisation des postes d'enseignants ou bien encore l'élection ou réélection des professeurs et autres enseignants. Par la loi, le cercle des professeurs des universités ne réunissait que les professeurs et les maîtres de conférences. Les autres enseignants étaient classés parmi les collaborateurs de l'université.

Cette normalisation ne fut hélas que de courte durée. De même que les autres systèmes, l'université fut victime de la réaction politique face aux tentatives de libéralisation apparues vers la fin des années soixante et le début des années soixante-dix. Cette réaction, qui atteint son point culminant avec la Loi sur le travail associé du 25 novembre 1976¹, se caractérisait d'un côté par l'instauration d'un système de délégation, et, de l'autre, par la division de tous les sujets économiques en petites unités (appelées « organisations fondamentales de travail associé »). Avec le système autogestionnaire et délégatif, toutes les personnes qui travaillaient étaient devenues (du moins en théorie) porteuses de décisions. Ainsi, le « travail associé » pris dans son ensemble était devenu une sorte de politique, affectant les décisions de nature technique et professionnelle et permettant au pouvoir d'exercer son influence. Pour prendre un exemple de ce type d'intervention, nous pouvons mentionner la proposition faite en 1973 par le Comité central de la Ligue des communistes de Slovénie et selon laquelle les étudiants ayant fini la formation d'un an dispensée par l'École secondaire en politique seraient autorisés à s'inscrire directement à la Faculté de droit. Déjà avant, les statuts de la Faculté des droit prévoyaient la possibilité de s'inscrire pour les candidats qui, bien que n'ayant pas terminé les quatre années de l'école secondaire, avait néanmoins été employé pendant quatre ans dans un organe d'État à un poste exigeant une part suffisante de travail pratique et avait passé un examen d'entrée.

V. La Loi sur l'Enseignement supérieur de 1975

Bien que la Loi sur l'enseignement supérieur² de 1975 ait aussi apporté de nombreuses nouveautés, son contenu représente en un sens un retour vers l'organisation qui avait été introduite par la Loi sur l'enseignement supérieur de 1960. La nouveauté résidait surtout dans l'affirmation qui faisait de l'enseignement supérieur « une partie du travail associé » qui était « inclus dans un système éducatif unifié. » Cette nouveauté était soulignée également par l'apparition d'une nouvelle terminologie. La forme la plus basique de travail et d'administration dans l'enseignement supérieur était appelée « organisation du travail associé dans l'enseignement supérieur » ou « organisation fondamentale de l'enseignement supérieur ». Les employés, tout comme les étudiants, avaient « le droit et le devoir » de participer aux organisations fondamentales de l'enseignement supérieur au sein de cette partie de l'organisation des travailleurs dans l'enseignement supérieur qui constituait une unité de travail et prodiguait une formation universitaire close ou bien réalisait une tâche jusqu'à sa phase ultime. La conséquence fut un morcellement indescriptible des facultés et des hautes écoles ainsi que des écoles supérieures et des académies artistiques et pédagogique.

L'un des autres faits nouveaux ou, du moins, renouvelés, était aussi l'accent qui était mis sur la science marxiste et les besoins de la société socialiste autogestionnaire. Ceux-ci servaient de fondement au suivi et au développement de la science et de la création artistique ainsi qu'à l'accélération des activités de recherche comme de l'utilisation des acquis scientifiques. Les organisations fondamentales et de travail de l'enseignement supérieur pouvaient, dans ce but, créer des centres marxistes et le centre marxiste du Comité central de la Ligue des communistes jouait un rôle actif dans l'élaboration des programmes de recherche et d'études dans le domaine des sciences sociales. L'une des missions de l'université était aussi d'encourager la formation marxiste. Heureusement, l'enseignement dispensé à la Faculté de droit de Ljubljana ne fut pas trop touché. Cela n'influença que certaines matières (par exemple, la sociologie, le droit constitutionnel, etc.), tandis qu'il resta possible – avec un peu de courage personnel – de continuer à enseigner les autres matières d'une manière correcte et professionnelle. Cela dépendait donc beaucoup du professeur. Ce n'est donc pas un hasard si les autorités tentèrent de prendre en main le recrutement des enseignants à l'université et dans les facultés.

¹ *Uradni list SFRJ*, n° 33, 3. 12. 1976, loi modifiée dans : *Uradni list SFRJ*, n° 85, 17. 12. 1987 ; texte intégral prenant en compte les modifications législatives : *Uradni list SFRJ*, n° 11/1988.

² *Uradni list SRS*, n° 13-593, 13. 5. 1975.

Une autre disposition tout à fait nouvelle dans le domaine de l'enseignement supérieur prévoyait que, à l'université et dans les facultés, le principe d'ouverture au public ne devait pas être utilisé contre les intérêts de la sécurité et de la défense de l'État. Il en était de même pour le tristement célèbre « troisième critère » pris en compte lors de l'élection des enseignants de l'enseignement supérieur et du personnel scientifique. En effet, en dehors des qualifications professionnelles et pédagogiques, la loi exigeait aussi des candidats « de faire preuve d'engagement et d'œuvrer activement au sein de la collectivité à la mise en œuvre et au développement du système socialiste autogestionnaire et, à l'intérieur de ce système, à l'amélioration des relations humaines »¹.

Du point de vue des cursus en eux-mêmes, la loi n'apporta que très peu de compléments. Les études étaient de nouveaux organisées en trois cycles. Leur durée dépendait du profil professionnel concerné par la formation. Les études universitaires de premier cycle duraient deux ans et celles de second cycle s'étaient sur quatre ans. Désormais, il était à nouveau obligatoire d'inclure dans la formation le travail pratique des étudiants.

Les organisations fondamentales d'enseignement supérieur devaient à nouveau mettre sur pied une formation sous forme de cours du soir désormais appelée « études en dehors du travail ». La nouveauté résidait dans le fait que le nombre total d'obligations collectives des étudiants (incluant les cours magistraux obligatoires et les travaux dirigés) ne pouvait pas excéder 900 heures par an, soit 30 heures par semaine au maximum. En outre, la loi instaurait le système du « contrôle continu ». Le cursus des étudiants devait toujours être organisé de sorte à rendre possible « un travail continu et cohérent ». Cela signifiait avant tout que les étudiants avaient le droit de passer leurs examens au fur et à mesure et les autres obligations immédiatement après la fin des cours. Cette clause s'avéra en pratique tout à fait infondée et provoqua non pas une réduction mais un allongement de la durée des études et une baisse de qualité.

La loi accrut le nombre de représentants des étudiants au sein des organes de l'université et des facultés. Ainsi, les conseils des « organisations fondamentales d'enseignement supérieur » étaient constitués de trois groupes de « délégués » : les délégués des « travailleurs » (tous ceux qui étaient employés à la faculté), les délégués des « usagers » et les délégués des étudiants. Le vote se déroulait par délégations. Si la proposition n'était pas votée sur la base du même texte dans les trois fédérations, il fallait en passer par une procédure d'harmonisation. Si la procédure d'harmonisation avait échoué, la question était généralement supprimée de l'ordre du jour. Et si cette mésaventure avait provoqué un quelconque dommage social, c'était à l'Assemblée de la République de trancher sur l'initiative d'un groupe de délégués et sur la proposition du Conseil exécutif de la République.

La conséquence de la nouvelle loi fut un morcellement et des disparités encore plus grands dans le domaine de l'enseignement supérieur. L'une des causes de la confusion grandissante venait aussi du système de financement qui permettait et même encourageait l'introduction de nouvelles matières. De ce fait, les programmes universitaires étaient souvent surchargés de matières générales et trop hétérogènes. Dans ce domaine aussi, la Faculté de droit s'est montrée responsable et professionnelle. À la différence des autres facultés relatives aux sciences humaines, où florissaient de nouvelles matières teintées d'autogestion (aujourd'hui, on pourrait peut-être les qualifier de politiquement correctes), la Faculté de droit sut de manière générale préserver ses matières traditionnelles et, à de rares exceptions près, n'introduisit pas de nouvelles matières.

L'une des autres conséquences de la nouvelle loi fut le rattachement à l'université des écoles « supérieures » et des académies artistiques. Bien que l'université, à cette époque, ne pût jouer aucun rôle décisif, ce rattachement lui causa des difficultés qui sont perceptibles aujourd'hui encore. Par ailleurs, la loi rendait possible la création, sur le territoire de la Slovénie, d'une seconde université qui ne disposait alors d'aucune faculté. Elle permettait aussi que la fonction de vice-président ou de vice-doyen puisse être assurée par un étudiant, ce que la politique officielle déclara être l'un des meilleurs signes de démocratisation dans l'enseignement supérieur.

En dépit des nouveautés, qui ne se limitaient pas seulement à des changements rhétoriques, les facultés traditionnelles réussirent malgré tout, au prix de grands efforts, à préserver de manière générale

¹ Les différents dirigeants politiques ont élaboré leur vision de cette question dans de nombreux ouvrages. Voir, par exemple F. Šetinc, I. Winkler, *Moralopolitična in druga vprašanja kadrovske politike v visokem šolstvu*, Ljubljana, 1976.

les matières enseignées auparavant et un enseignement de qualité. Cela déclencha l'étape suivante de la réforme qui atteint son point culminant avec la Loi sur la formation « orientée ».

VI. La Loi sur la formation « orientée »¹

Cette loi de 1980 fut une tentative intéressante d'organiser dans sa totalité l'enseignement postérieur à l'école fondamentale (école primaire et collège) en le plaçant sous un dénominateur commun². En même temps, elle fut la dernière tentative majeure de soumettre le système éducatif à des impératifs idéologiques. C'est la raison pour laquelle cette loi comporte un assez grand nombre de termes relevant du domaine politique et non juridique. L'expression « formation orientée » en elle-même est déjà idéologique et, de fait, dépourvue de signification. La politique a également inspiré son contenu en bien des points. Ainsi, par exemple, d'après la loi, la formation « orientée » était « une formation pour le travail et l'autogestion », issue des « besoins du travail associé, de l'essor social et du développement personnel global au sein de la société socialiste autogestionnaire ». La formation « orientée » réalisait son objectif social fondamental « sur la base des acquis de la science contemporaine, et plus particulièrement du marxisme compris à la fois comme une théorie scientifique, de la pratique révolutionnaire de la classe ouvrière ainsi que de l'autogestion comprise comme le rapport social fondamental » etc. L'un des buts assignés à ces programmes, qui étaient présentés comme devant éduquer autant qu'instruire, était de garantir le lien entre l'éducation et la formation d'un côté, et, de l'autre, le travail associé et l'autogestion. Ainsi, les centres marxistes étaient associés à la mise en œuvre du travail éducatif et pédagogique et de la recherche fondés sur le marxisme.

Nous pourrions mentionner encore d'autres exemples de directives dictées par des motifs idéologiques de ce type ; celles-ci étaient loin d'être des cas isolés dans la législation yougoslave de l'époque. Cependant, on peut trouver dans les coulisses de ces textes également des prescriptions juridiques raisonnables ayant rendu possible, dans certains domaines, un fonctionnement relativement normal des organisations d'enseignement supérieur.

La République de Slovénie fut la dernière des républiques de l'ancienne Yougoslavie à avoir mené en pratique – sous la forte pression des organes fédéraux – cette expérience aux conséquences graves à long terme. En morcelant de façon dramatique l'éducation³, cette réforme causa un grand dommage tout particulièrement aux écoles secondaires, ce qui eut naturellement une influence négative ensuite sur les études universitaires. Si nous comparons cette loi aux aménagements antérieurs, nous ne trouvons pas beaucoup de nouveaux concepts ayant trait à l'enseignement supérieur en lui-même. Ce qui est nouveau, comme nous l'avons déjà dit, c'est la conception de l'éducation dans son ensemble : il fallait élaborer les programmes permettant d'acquérir une formation universitaire de cycle court ou long sur la base des programmes de l'enseignement secondaire appropriés. Or, étant donné le degré de morcellement qui caractérisait l'enseignement secondaire, nous pouvons imaginer quelles conséquences la loi aurait apportées si elle avait fini par être complètement mise en pratique ou si elle était demeurée en vigueur pendant une période plus longue.

La loi conservait trois types d'enseignement supérieur, qui aboutissaient à l'obtention d'un diplôme supérieur de cycle court (« *višja strokovna izobrazba* »), d'un diplôme supérieur de cycle long (« *visoka strokovna izobrazba* ») ou d'un magistère. Elle rendait possible le passage direct du cycle court au cycle long, et des examens d'entrée pour tous ceux qui souhaitaient intégrer un cycle d'études court ou long. L'orientation générale de la loi, la « formation par le travail », dictait aussi la règle selon laquelle toute personne désireuse de tester ses connaissances pouvait passer un examen même si elle n'était pas inscrite dans l'école concernée, ce qui valait non seulement pour les écoles secondaires, mais aussi pour les organisations du travail associé dans l'enseignement supérieur.

Comme il fallait tendre vers un système unifié, l'Université devait regrouper en son sein toutes les organisations du travail concernant la recherche ou dispensant une formation d'enseignement supérieur. Ses tâches se limitaient à la coordination et à l'harmonisation du travail de tous ses membres ; elle ne

¹ Zakon o usmerjenem izobraževanju, *Uradni list SRS*, n° 11, 29. 4. 1980.

² Voir l'alinéa 1 de l'article 1 de la Loi sur la formation « orientée » : la formation « orientée » fait partie intégrante du système éducatif unifié de la République socialiste de Slovénie et s'étend à l'ensemble de l'éducation et de la formation postérieure à l'enseignement primaire et au collège.

³ Dans les écoles secondaires, par exemple, il existait des centaines d'orientations différentes possibles.

donnait son accord que lorsqu'il s'agissait de décerner le titre de professeur émérite, et les promotions des docteurs ès sciences ou l'attribution des doctorats honoris causa n'étaient que le dernier acte solennel de procédures dont le contenu était débattu au sein des instances internes des facultés. Dans leur rapport à l'université à laquelle elles étaient liées par un « accord autogestionnaire »¹, les facultés avaient pratiquement une indépendance illimitée. Même la nomination d'un professeur des universités ou d'un collaborateur ne nécessitait que l'avis et non l'accord de la commission d'habilitation de l'Université. La composition de cette dernière était l'un des indicateurs révélateurs de l'importance que la loi conférait à l'université : la moitié de ses membres était nommée par le Conseil de l'Université, une instance tripartite comprenant des professeurs des universités, des employés et collaborateurs scientifiques et des étudiants ; l'autre moitié, composée d'employés de la fonction publique et autres choisis pour leur engagement politico-social, était nommée par l'Assemblée de la République socialiste de Slovénie sur la proposition de la Conférence républicaine de l'Alliance socialiste du peuple des travailleurs.

L'organe de l'université était le conseil de l'université, tandis que les facultés et les écoles supérieures disposaient aussi, en dehors des conseils, des organes consultatifs professionnels ainsi que d'organes pédagogiques et scientifiques. Le processus de décision des conseils se déroulait par groupes (délégations), avec possibilité d'avoir recours à la procédure d'harmonisation déjà mentionnée. C'est pourquoi ce système prévoyait la possibilité d'un veto de groupe que chaque groupe (délégation) pouvait mettre en œuvre soit en s'abstenant ou ne permettant pas d'atteindre le quorum nécessaire, soit en votant contre. En ce qui concerne la nomination des professeurs (des universités), la nouvelle loi conservait le troisième critère déjà mentionné : le candidat devait « contribuer à l'essor de l'autogestion socialiste et, ce faisant, particulièrement aux rapports humains. »

Ce ne sont là que les principales caractéristiques de l'organisation introduite par la Loi sur la formation « orientée » basée sur la loi de 1975. Si nous voulions montrer en détail le système complexe que constituait la mise en avant des intérêts autogestionnaires au sein des associations corporatistes et lors des demandes d'approbation ou de suggestions, il nous faudrait rédiger une monographie volumineuse. Pour nous en tenir à un résumé, nous pouvons affirmer que la loi a compliqué à l'infini et littéralement pulvérisé le système éducatif de l'enseignement supérieur. En « socialisant » la formation, elle a surtout donné beaucoup trop d'influence au sein des organes des facultés et de l'université à des gens qui ne connaissaient pas la spécificité du domaine concerné et qui généralement ne s'y intéressaient pas particulièrement non plus.

La loi et la pratique qui en découlait eurent de nombreuses conséquences négatives directes et indirectes sur l'évolution de l'enseignement supérieur. L'aspect le plus négatif était la politisation. En totale contradiction avec le principe de liberté d'enseignement à l'université, celle-ci permettait aussi une trop grande interférence de facteurs non professionnels dans la politique d'embauche. Par ailleurs, l'entrée à l'université de lycéens moins bien formés avait une influence négative directe sur la qualité des études. Leur niveau était encore abaissé par l'introduction de nouvelles matières enseignées ainsi que par l'évaluation des connaissances. À ce sujet, il convient de mentionner la règle selon laquelle les étudiants ayant échoué à un examen pouvaient le repasser autant de fois qu'ils le souhaitaient². Cette loi et sa mise en pratique étaient si impopulaires qu'ils contribuèrent à la naissance du mouvement qui fut ensuite porteur des velléités de libéralisation à la fin des années quatre-vingts.

Il fallut attendre le changement de système politique et la fin de l'autogestion pour aboutir à la normalisation de l'organisation légale de l'enseignement supérieur. La Faculté de droit de Ljubljana avait réussi à conserver les matières classiques constitutives des études de droit même dans le cadre du système complexe de l'autogestion. À la différence des pays se réclamant du « socialisme réel », les étudiants de Ljubljana avaient bénéficié d'une formation de qualité également dans les domaines juridiques « traditionnels » où il était important d'adopter une approche comparatiste. Le mérite n'en revenait pas au système politique mais à l'engagement et au sérieux de la majorité des professeurs enseignant ces matières qui, même au prix de difficultés, s'opposèrent à la dévalorisation des études de

¹ Voir l'alinéa 2 de l'article 187 de la Loi sur la formation « orientée ».

² « Pravilnik o preverjanju in o ocenjevanju znanja v usmerjenem izobraževanju », *Uradni list SRS*, n° 5, 13. 2. 1981.

droit.

Dans ce bref aperçu, nous avons essayé de montrer quelques réformes des études supérieures qui ont été motivées par l'idéologie, et n'ont provoqué que des dégradations et des problèmes. Elles ont consommé beaucoup de temps et d'énergie. À cause d'elles de nombreux étudiants ont reçu une éducation d'un moindre niveau, ce qui est irréparable. Une réforme peut avoir un sens si elle découle d'une profonde compréhension des besoins et des objectifs des études. Si elle est dictée par d'autres motifs, elle peut apporter des changements, mais pas d'amélioration. Malheureusement, très souvent les réformes en cours dans l'enseignement supérieur d'aujourd'hui ne représentent que des modifications. Elles sont aussi motivées par des raisons financières et politiques et sont justifiées par des euphémismes et des concepts qui ne sont pas mûrs. Elles augmentent la distance entre les mots et la réalité.

La principale raison ayant conduit aux différentes réformes de l'enseignement supérieur dans la Yougoslavie socialiste était la volonté de la part du pouvoir de soumettre l'enseignement supérieur à son autorité tant au niveau institutionnel que sur le plan du contenu. Il est donc d'autant plus étonnant de constater que certaines nouveautés apportées par ces réformes (notamment la division des études en cycles et les ponts permettant le passage entre les cycles) ressemblent à s'y méprendre à certaines caractéristiques de la réforme LMD introduite récemment. Malheureusement, cette dernière a été en grande partie axée sur la forme, négligeant bien souvent le fond et surtout la règle fondamentale selon laquelle toute réforme doit tendre à apporter une amélioration et non seulement un changement. Or, cette règle dit aussi que seule une nouvelle manière de penser permet d'aboutir à de nouveaux contenus. Les changements institutionnels peuvent faciliter et accélérer ce processus (ou bien le ralentir), mais ils ne peuvent en aucun cas le remplacer. Ils peuvent d'autant moins se substituer à une vision claire des défauts et des moyens devant être mis en œuvre pour les corriger.

La responsabilité de cette situation revient en partie aussi aux facultés de droit. Elles n'ont pas su utiliser les initiatives venues de l'État, visant à repenser les principales caractéristiques des études juridiques. Surtout, elles n'ont pas essayé de répondre aux questions les plus fondamentales de l'éducation juridique : d'une part, que doit-on enseigner et de quelle manière, et, d'autre part, qui peut enseigner et étudier le droit ? Il est grand temps de le faire.

Janez KRANJC,
Professeur ordinaire d'histoire du droit,
Université de Ljubljana